

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Karl Trudel, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller
- M. Michel Thorn, conseiller
- Mme Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

- M. Stéphane Giguère, directeur général

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 330-09-2022

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE 6 SEPTEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 331-09-2022

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 septembre 2022.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 6 septembre 2022

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022

4. PROCÈS-VERBAUX

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 août 2022
- 4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois d'août 2022

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'août 2022, approbation du journal des déboursés du mois d'août 2022 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018

- 5.2 Autorisation de signature du protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Groupe L'Héritage Inc. concernant la construction des infrastructures de rue de la phase III du projet domiciliaire « Le Bourg St-Joseph »
- 5.3 Autorisation de signature du protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et gestion Gary Botelho Inc. visant la réalisation de travaux de stabilisation des rives du cours d'eau l'Écuyer le long de l'immeuble sis au 4016 - 4018, chemin d'Oka à Saint-Joseph-du-Lac
- 5.4 Mandat professionnel pour une étude de circulation sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.5 Achat de mobilier pour les nouveaux bureaux pour le personnel à l'hôtel de ville
- 5.6 Acquisition et installation d'un serveur de vidéosurveillance au pavillon Jean-Claude-Brunet
- 5.7 Autorisation de vente d'alcool dans le cadre du Festival Terracot'art ayant lieu au Domaine Villeneuve
- 5.8 Conception de plans pour les travaux de rehaussement d'une partie du plancher au 95, chemin Principal

6. TRANSPORT

- 6.1 Octroi d'un mandat de construction relativement à la reconstruction de diverses rues dans le secteur de la Pommeraie - Close, Cortland, Bancroft, Duchesse et des Érables
- 6.2 Mandat professionnel de contrôle qualitatif de la reconstruction de diverses rues secteur de la Pommeraie - Close, Cortland, Bancroft, Duchesse et des Érables
- 6.3 Mandat professionnel de contrôle qualitatif du prolongement des rues Maurice-Cloutier et Claude-Dumoulin (Projet Le Bourg phase III)

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Nomination de monsieur Anthony Gualtieri au poste de pompier éligible pour le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 7.2 Véhicules électriques et véhicules hybrides : uniformisation des normes concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant

8. URBANISME

- 8.1 Approbation des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande pour une dérogation mineure numéro DM 09-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 089, situé au 1691 chemin Principal
- 8.3 Demande pour une dérogation mineure numéro DM 10-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 261, situé au 103 rue Paquin
- 8.4 Demande pour une dérogation mineure numéro DM11-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 238, situé au 336 rue Benoit

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Autorisation de signature dans le cadre de la demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructure municipalité amie des aînés (PRIMADA)

- 9.2 Approbation du budget pour le brunch-conférence des aînés le 30 septembre 2022
- 9.3 Octroi des contrats pour les instructeurs de la programmation des activités de loisirs 2022
- 9.4 Travaux d'aménagement paysager parc Caron

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Enlèvement des obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux du cours d'eau Trottier-Lafrance

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Mandat professionnel relativement à la mise à jour de la description technique de la localisation des puits d'alimentation en eau potable ainsi que le terrain constituant l'assiette du bâtiment de service
- 11.2 Analyse de faisabilité du remplacement du groupe électrogène à l'usine de production d'eau potable

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion du projet de règlement numéro 22-2022 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser la marge latérale minimale pour une piscine creusée
- 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 23-2022 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'abolir les frais de retard à la bibliothèque municipale

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 19-2022 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
- 13.2 Adoption du règlement numéro 20-2022, visant l'amendement du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin d'intégrer une tarification relative aux demandes d'étude de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
- 13.3 Adoption du projet de règlement numéro 22-2022, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser la marge latérale minimale pour une piscine creusée

14. CORRESPONDANCES

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 septembre 2022.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01 .

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 02 .

❖ **PROCÈS-VERBAUX**

Résolution numéro 332-09-2022

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AOÛT 2022

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 août 2022 tel que rédigé.

Résolution numéro 333-09-2022

4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'AOÛT 2022

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 25 août 2022.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 334-09-2022

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2022, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AOÛT 2022 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 06-09-2022 au montant de **882 070.36 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 06-09-2022 au montant de **1 810 357.42 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 335-09-2022

5.2 AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LE GROUPE L'HÉRITAGE INC. CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE RUE DE LA PHASE III DU PROJET DOMICILIAIRE « LE BOURG ST-JOSEPH »

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Groupe L'Héritage Inc., dans le cadre de la construction des infrastructures de rue de la phase III du projet domiciliaire « Le Bourg St-Joseph ».

QUE le protocole d'entente soit joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 336-09-2022

5.3 AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET GESTION GARY BOTELHO INC. VISANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE STABILISATION DES RIVES DU COURS D'EAU L'ÉCUYER LE LONG DE L'IMMEUBLE SIS AU 4016 - 4018, CHEMIN D'OKA À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et Gestion Gary Botelho Inc. visant la réalisation de travaux de stabilisation des rives du cours d'eau l'Écuyer le long de l'immeuble sis au 4016 - 4018, chemin d'Oka à Saint-Joseph-du-Lac.

QUE le protocole d'entente soit joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 337-09-2022

5.4 MANDAT PROFESSIONNEL POUR UNE ÉTUDE DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme GBI, Services d'ingénierie, afin de produire une étude de circulation en référence avec le projet de densification du terrain vacant situé dans le prolongement de la rue Maxime sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour un montant de 14 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-355-00-411 et financé par l'excédent de fonctionnement non-affecté.

Résolution numéro 338-09-2022

5.5 ACHAT DE MOBILIER DE BUREAUX POUR LES NOUVEAUX ESPACES DE TRAVAIL DU PERSONNEL À L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer la fonctionnalité, l'accès et la sécurité de l'Hôtel de Ville;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 267-07-2022;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'augmenter le nombre d'espace de travail disponible pour les employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat de deux (2) bureaux ainsi que deux (2) chaises pour meubler les nouveaux espaces de travail pour une somme d'au plus 2 519.96 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-726, code complémentaire 22-044 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 3 ans.

Résolution numéro 339-09-2022

5.6 ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN SERVEUR DE VIDÉOSURVEILLANCE AU PAVILLON JEAN-CLAUDE-BRUNET

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la bande passant du lien Ethernet de la Municipalité entre le parc Paul-Yvon-Lauzon et l'hôtel de ville dans un objectif de ne pas compromettre la transmission des données de télémétrie des postes de pompage et des images de vidéosurveillance des autres sites de la Municipalité situés au sud de l'autoroute 640;

CONSIDÉRANT la réception d'une soumission par l'entreprise SécuriZone;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 9 768 \$, plus les taxes applicables, afin d'installer un serveur d'enregistrement Rack DataCam de 10 TB au pavillon Jean-Claude-Brunet du parc Paul-Yvon-Lauzon.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726, code complémentaire 22-045 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

Résolution numéro 340-09-2022

5.7 AUTORISATION DE VENTE D'ALCOOL DANS LE CADRE DU FESTIVAL TERRACOT'ART AYANT LIEU AU DOMAINE VILLENEUVE (1862 CHEMIN PRINCIPAL)

CONSIDÉRANT le Festival Terracot'art organisé et tenu par le Domaine Villeneuve, le 24 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE cette activité se voit être un événement interculturel et rassembleur pour les amoureux de l'art et de l'environnement;

CONSIDÉRANT la participation à l'événement de l'entreprise Vilicatio qui se spécialise dans le service conseil et de gestion d'événements écoresponsables;

CONSIDÉRANT QUE les représentants de l'entreprise Domaine Villeneuve, M. Nicolas Villeneuve, souhaite financer l'activité par le biais de vente d'alcool;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité ne s'oppose pas à ce que les représentants de l'exploitation agricole, Domaine Villeneuve, M. Nicolas Villeneuve, vende de l'alcool dans le cadre du Festival Terracot'art, le 24 septembre 2022 dans un objectif de financer l'événement.

Résolution numéro 341-09-2022

5.8 CONCEPTION DE PLANS POUR LES TRAVAUX DE REHAUSSEMENT D'UNE PARTIE DU PLANCHER AU 95, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT la nécessité de rehausser une partie du plancher au 95, chemin Principal dans le cadre des travaux de rénovation du sous-sol ;

CONSIDÉRANT la demande d'obtenir les plans des travaux à effectués conçus et signés par un ingénieur ;

CONSIDÉRANT les prix reçus à la suite de la période de soumission comme suit :

- BSA Groupe Conseil 2 450 plus taxes \$

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat professionnel à BSA Groupe Conseil afin de réaliser la conception de plans pour le rehaussement du plancher au 95 chemin Principal pour un montant de 2 450 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-411, code complémentaire 22-002 et financée par le règlement d'emprunt 06-2022.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 342-09-2022

6.1 OCTROI D'UN MANDAT DE CONSTRUCTION RELATIVEMENT À LA RECONSTRUCTION DE DIVERSES RUES DANS LE SECTEUR DE LA POMMERAIE - CLOSE, CORTLAND, BANCROFT, DUCHESSÉ ET DES ÉRABLES

CONSIDÉRANT l'état de détérioration avancé de la chaussée du secteur en rubrique ;

CONSIDÉRANT le désir d'uniformiser l'asphaltage du secteur à la suite du pavage en 2021 de la rue de la Pommeraie ;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement aux travaux de reconstruction de diverses rues dans le secteur de la Pommeraie, portant le numéro TP-2022-003;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Les Entrepreneurs Bucaro Inc.	741 048,45 \$, plus taxes
- Construction Viatek Inc.	357 590,00 \$, plus taxes
- Constructions ANOR	317 995,10 \$, plus taxes
- Uniroc Construction Inc.	291 110,50 \$, plus taxes
- LEGD Inc.	320 975,71 \$, plus taxes
- Pavage Multipro Inc.	279 583,90 \$, plus taxes
- Eurovia Québec Construction	308 662,15 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat de construction au coût de 279 583,90 \$, plus les taxes applicables, à Pavages Multipro Inc. afin de réaliser la reconstruction de diverses rues dans le secteur de la Pommeraie, rues Close, Cortland, Bancroft, Duchesse et des Érables, dans

la municipalit  de Saint-Joseph-du-Lac selon les plans et le cahier des charges du projet.

La pr sente d pense est assum e par le poste budg taire 23-040-00-721, code compl mentaire 22-026. Cette d pense  tait pr vue au PTI et est financ e par la TECQ 2019-2023.

R solution num ro 343-09-2022

6.2 MANDAT PROFESSIONNEL DE CONTR LE QUALITATIF DE LA RECONSTRUCTION DE DIVERSES RUES SECTEUR DE LA POMMERAIE - CLOSE, CORTLAND, BANCROFT, DUCHESSE ET DES  RABLES

CONSID RANT la r solution 342-09-2022 concernant l'octroi du contrat pour les travaux de reconstruction de diverses rues secteur de la pommeraie - Close, Cortland, Bancroft, Duchesse et des  rables;

CONSID RANT la n cessit  d'assurer le contr le qualitatif des mat riaux pour lesdits travaux qui seront effectu s;

CONSID RANT l'offre de services de la firme Qualilab Inspection Inc.;

EN CONS QUENCE,

IL EST PROPOS  PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT R SOLU une d pense au montant de 7 215,00 \$, plus les taxes applicables   Qualilab Inspection Inc. afin de r aliser le contr le qualitatif de diverses rues dans le secteur de la Pommeraie – Close, Cortland, Bancroft, Duchesse et des  rables dans la municipalit  de Saint-Joseph-du-Lac.

La pr sente d pense est assum e par le poste budg taire 23-040-00-411, code compl mentaire 22-026. Cette d pense  tait pr vue au PTI et est financ e par la TEQ 2019-2023.

R solution num ro 344-09-2022

6.3 MANDAT PROFESSIONNEL DE CONTR LE QUALITATIF DU PROLONGEMENT DES RUES MAURICE-CLOUTIER ET CLAUDE-DUMOULIN (PROJET LE BOURG PHASE III)

CONSID RANT le d but des travaux de construction du promoteur dans le cadre du projet Le Bourg phase III ;

CONSID RANT les services de l'entreprise mandat e afin de s'assurer que les mat riaux utilis s et la mise en  uvre de ces derniers sont conformes aux normes ;

CONSID RANT les commodit s op rationnelles de confier   Qualilab Inspection Inc. les services de contr le qualitatif de la reconstruction des rues du secteur cit  en rubrique ;

CONSID RANT la r ception de la soumission suivante :

- Qualilab Inspection Inc. 6 875,00 \$

EN CONS QUENCE,

IL EST PROPOS  PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT R SOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat de construction au cout de 6 875,00 \$ plus les taxes applicables,   Qualilab Inspection Inc. afin de r aliser le contr le qualitatif du prolongement des rues Maurice-Cloutier et Claude-Dumoulin dans la municipalit  de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE la présente dépense est facturable à 100 % au promoteur du projet visé.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution numéro 345-09-2022

7.1 **NOMINATION DE MONSIEUR ANTHONY GUALTIERI AU POSTE DE POMPIER ÉLIGIBLE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QU' à la suite du processus de sélection en lien avec l'article 8.08 de la convention collective en vigueur pour une fonction supérieure de lieutenant;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de promotions de niveau cadre et la nomination de lieutenants dans le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les postes d'éligibles sont critiques au niveau opérationnel afin d'assurer une protection incendie optimale pour nos citoyens;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marc Renaud, directeur du Service de sécurité incendie de confirmer un poste de pompier éligible à monsieur Anthony Gualtieri, assujetti à la convention collective;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la nomination de monsieur Anthony Gualtieri, à titre de pompier éligible, effective en date du 8 août 2022.

Résolution numéro 346-09-2022

7.2 **VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET VÉHICULES HYBRIDES : UNIFORMISATION DES NORMES CONCERNANT L'EMPLACEMENT ET L'IDENTIFICATION DES INTERRUPTEURS DE COURANT**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marc Renaud, directeur du Service de sécurité incendie mentionne les difficultés rencontrées par les pompiers lors des manœuvres de désincarcération impliquant des véhicules hybrides;

CONSIDÉRANT le fait que les interrupteurs de courant sont situés à divers endroits et sont identifiés de diverses façons, selon les constructeurs, ce qui occasionne parfois des délais avant de commencer la désincarcération;

CONSIDÉRANT QUE dans l'industrie de la construction automobile, il n'existe pas de normes établies et obligatoires concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant dans les véhicules électriques et hybrides;

CONSIDÉRANT QU' en raison du danger d'électrocution, les pompiers ne peuvent pas procéder à la désincarcération tant que l'interrupteur de courant des véhicules électriques et hybrides n'a pas été localisé et fermé;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules électriques et hybrides sont de plus en plus nombreux sur les routes et que la tendance devrait s'accélérer au cours des prochaines années;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac appuie la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville dans la démarche d'uniformisation des normes concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant.

DE demander à l'Association canadienne des constructeurs de véhicules d'établir des normes concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant sur les véhicules électriques et hybrides, et ce, en collaboration avec les constructeurs de véhicules à l'étranger.

DE transmettre la présente résolution à toutes les MRC du Québec ainsi qu'à la députée provinciale de Mirabel, madame Sylvie D'Amours et au député fédéral du territoire de la Régie intermunicipale d'incendie de Deux-Montagnes, monsieur Luc Désilet, au ministre des Transports, monsieur François Bonardel, ainsi qu'à la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, afin de solliciter leur appui dans ce dossier.

DE transmettre la présente résolution à la MRC de Deux-Montagnes ainsi qu'aux municipalités et ville qui la compose pour appui.

DE spécifier que tous les appuis accordés à cette résolution soient transmis à l'Association canadienne des constructeurs de véhicules ainsi qu'à la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville.

❖ URBANISME

Résolution numéro 347-09-2022

8.1 **APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 25 août 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-095-08-2022 à CCU-097-08-2022, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 25 août 2022, telles que présentées.

Résolution numéro 348-09-2022

8.2 DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM09-2022, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 089, SITUÉ AU 1691 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM09-2022, présentée par M. Clément Viau, afin de régulariser l'implantation d'un garage détaché ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU les membres du conseil municipal acceptent la demande de dérogation mineure numéro DM09-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 090, situé au 1691 chemin Principal, ayant pour effet, de réduire la marge arrière minimale à 1,3 mètre pour un garage détaché, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit une marge arrière minimale de 2 mètres pour un garage détaché, le tout dans le but de corriger une situation existante.

Résolution numéro 349-09-2022

8.3 DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM10-2022, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 261, SITUÉ AU 103 RUE PAQUIN

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM10-2022, présenté par de M. Alexandre Thellen, afin de permettre que la porte d'entrée donnant accès au logement accessoire soit située sur la façade avant du bâtiment principal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du conseil municipal acceptent la demande de dérogation mineure numéro DM10-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 261, situé au 103 rue Paquin, ayant pour effet, de permettre l'aménagement d'une porte

principale sur la façade de la résidence destinée à un logement accessoire, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit que la porte du logement accessoire ne peut être située sur un mur dont la façade principale avant de la résidence est parallèle à la voie publique, le tout dans le but de corriger une situation existante.

Résolution numéro 350-09-2022

8.4 DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM11-2022, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 238, SITUÉ AU 336 RUE BENOIT

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM11-2022, présenté par M. Martin Dagenais désirant construire un garage détaché;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du conseil municipal refusent la demande de dérogation mineure numéro DM11-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 734 238, situé au 336 rue Benoit, ayant pour effet, de permettre l'implantation d'un garage détaché à une distance de 2,15 mètres du bâtiment principal et permettre une hauteur du garage détaché de 6 mètres, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit une distance de 3 mètres entre un garage détaché et le bâtiment principal ainsi qu'une hauteur maximale de 5 mètres, le tout dans le but de permettre la construction d'un garage détaché et ce, en raison du précédent non souhaitable que cela pourrait causer.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 351-09-2022

9.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA)

CONSIDÉRANT la résolution numéro 200-05-2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer les documents relatifs aux Programmes d'Infrastructures Municipalité Amie des Aînés (PRIMADA) pour et au nom de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 352-09-2022

9.2 APPROBATION DU BUDGET POUR LE BRUNCH-CONFÉRENCE DES AÎNÉS LE 30 SEPTEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture doit débiter la planification du brunch-conférence des aînés qui aura lieu le 30 septembre 2022 à la salle municipale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour la tenue et la préparation du brunch-conférence des aînés, qui aura lieu le vendredi 30 septembre, à la salle municipale de 9 h à midi, pour un montant de 2 500 \$, plus les taxes applicables, tel que prévu au budget. Le budget est joint au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-94-447.

Résolution numéro 353-09-2022

9.3 OCTROI DES CONTRATS POUR LES INSTRUCTEURS DE LA PROGRAMMATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS SAISON AUTOMNE 2022

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture offre une programmation d'activité pour la session automne 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi des contrats pour les activités de la programmation loisirs 2022 pour une somme de 30 000\$.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU que si l'activité ne s'autofinance pas, elle sera annulée.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les contrats pour les activités de loisirs. La liste des contrats est jointe au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-419.

Résolution numéro 354-09-2022

9.4 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER PARC CARON

CONSIDÉRANT l'aménagement du planchodrome au parc Caron en juillet dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager n'était pas inclus dans le contrat d'aménagement du parc du planchodrome;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat d'aménagement paysager à l'entreprise Gestion PML, afin de procéder aux travaux d'aménagement paysager autour du nouveau planchodrome, pour une somme d'au plus 9 998.10 \$, plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721, code complémentaire 21-011 et financé par les revenus reportés du fonds Parcs et terrains de jeux.

❖ **ENVIRONNEMENT**

Résolution numéro 355-09-2022

10.1 **ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS POUR RÉTABLIR L'ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX DU COURS D'EAU TROTTIER-LAFRANCE**

CONSIDÉRANT la demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) souhaitant le rétablissement de l'écoulement normal des eaux du cours d'eau Trottier-Lafrance au niveau du lot 1 732 844 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT la complétion de deux (2) visites (2022-06-29 et 2022-07-28) réalisées par la MRC de Deux-Montagnes, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et par le MELCC aux abords du cours d'eau;

CONSIDÉRANT la localisation d'obstructions composées de débris végétaux susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux du cours d'eau Trottier-Lafrance sur le lot 1 734 591 du cadastre du Québec et ses environs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat au montant de 4 417 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Loïselle Inc. afin de procéder à l'enlèvement des obstructions nuisant à l'écoulement normal des eaux du cours d'eau Trottier-Lafrance sur le lot 1 734 591.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-460-00-521 et financé par l'excédent de fonctionnement non affecté.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 356-09-2022

11.1 **MANDAT PROFESSIONNEL RELATIVEMENT À LA MISE À JOUR DE LA DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA LOCALISATION DES PUIXS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AINSI QUE LE TERRAIN CONSTITUANT L'ASSIETTE DU BÂTIMENT DE SERVICE**

CONSIDÉRANT les travaux d'agrandissement du bâtiment de service pour les fins de traitement du manganèse;

CONSIDÉRANT l'ajout de puits d'alimentation en eau supplémentaire dans les dernières années;

CONSIDÉRANT les infrastructures visés par les présentes sont situés dans le parc national d'Oka et requière une entente avec le ministère des forêts, de la faune et des parcs (MFFP);

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme Labre et associés afin de réaliser une mise à jour de la description technique localisant les infrastructures de la Municipalité dans les limites du parc national d'Oka;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Labre et Associés, arpenteur-géomètres, afin de produire une mise à jour de la description technique des infrastructures (puits et bâtiment de service d'eau potable situé dans le parc national d'Oka pour une somme de 5 860 \$ plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411, code complémentaire PC OKA.

QUE la présente dépense soit assumée conformément à l'attente intermunicipale relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable entre les municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

Résolution numéro 357-09-2022

11.2 ANALYSE DE FAISABILITÉ DU REMPLACEMENT DU GROUPE ÉLECTROGÈNE À L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT la nécessité de relocaliser le groupe électrogène à l'extérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT le désire d'alimenter la totalité de l'usine de production d'eau potable en électricité lors de panne ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de perte d'alimentation électrique de la station de production de l'eau potable au parc d'Oka ;

CONSIDÉRANT le prix reçu à la suite de la période de soumission comme suit :

-GBI Experts-Conseils Inc. 12 500 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat d'analyse de faisabilité du remplacement du groupe électrogène à l'usine de production d'eau potable au montant de 12 500 \$ plus taxes applicables à GBI Experts-Conseils Inc.

QUE la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411, code complémentaire PC OKA.

QUE la présente dépense soit assumée conformément à l'attente intermunicipale relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable entre les municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 358-09-2022

12.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LA MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UNE PISCINE CREUSÉE

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté le projet de Règlement numéro 22-2022 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser la marge latérale minimale pour une piscine creusée.

Résolution numéro 359-09-2022

12.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2022 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'ABOLIR LES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 23-2022.

Le conseiller, monsieur Karl Trudel, présente et dépose le projet de règlement numéro 23-2022 aux fins suivantes :

- Abolition des frais de retard à la bibliothèque municipale

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 360-09-2022

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement sur le plan d'urbanisme numéro 3-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement de zonage numéro 4-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun pour la Municipalité d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre la réalisation de projet de construction particulier ;

CONSIDÉRANT QUE certaines zones et terrains de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac constituent un territoire pour lequel il importe de favoriser des interventions sur mesure pour des projets particuliers ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU article 146) ;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour ces zones s'avère un complément pertinent à la réglementation d'urbanisme existante ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 19-2022 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement sur le plan d'urbanisme numéro 3-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement de zonage numéro 4-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun pour la Municipalité d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre la réalisation de projet de construction particulier ;

CONSIDÉRANT QUE certaines zones et terrains de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac constituent un territoire pour lequel il importe de favoriser des interventions sur mesure pour des projets particuliers ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU article 146) ;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour ces zones s'avère un complément pertinent à la réglementation d'urbanisme existante ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au code municipal du Québec (RLRQ, c. c-27.1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 5 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)* » et le numéro 19-2022.

1.1.2 Abréviation

Les *abréviations* utilisées dans le règlement ont la signification indiquée ci-après :

CCU : Comité consultatif d'urbanisme
PPCMOI : Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

1.1.3 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est d'habiliter le conseil municipal à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un PPCMOI qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité.

1.1.4 Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, à l'exception des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles des zones d'inondation ou de glissement de terrain.

1.1.5 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

1.1.6 Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

1.2.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats*, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

1.2.4 Dispositions assujetties

Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) peuvent faire l'objet d'une demande de PPCMOI.

Une demande de PPCMOI n'est pas admissible si elle comprend une zone ou une partie d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 Interprétation des dispositions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que.

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

Les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
 - 1.1 Section
 - 1.1.1 Article

1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

1.3.3 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.

2. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

Section 2.1 : Conditions préalables

Un projet particulier doit viser la construction, la modification ou l'occupation d'un immeuble sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone. De plus, un projet particulier doit déroger à un ou plusieurs des règlements suivants en vigueur :

- 1- le règlement de zonage;
- 2- le règlement de lotissement;
- 3- le règlement de construction, sous réserve de l'application du code de construction;
- 4- le règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction.

Section 2.2 Forme et contenu de la demande

La personne qui fait une demande de projet particulier doit soumettre une copie papier et une version PDF, parmi les documents suivants, les documents requis par l'officier municipal eu égard au projet soumis :

- 1- Un plan d'implantation, à l'échelle, portant sur le site visé ainsi que sur les terrains voisins compris dans un rayon de 100 m des limites du site visé, indiquant :
 - a. les limites, les dimensions, la superficie et les lignes de lot existantes et projetées ;
 - b. le relief du sol existant et projeté exprimé par un plan topographique et un profil du terrain existant et projeté (incluant les travaux de remblai ou de déblai) ;
 - c. les caractéristiques du drainage du terrain dans son état naturel et proposé ;
 - d. les éléments naturels du terrain tels que les cours d'eau, les milieux humides, les affleurements rocheux, les boisés et les talus ;
 - e. l'emplacement des services publics existants et projetés, tels que les lignes hydroélectriques, de télécommunication et les servitudes qui s'y rapportent ;
 - f. les servitudes et les droits de passages, s'il y a lieu ;
 - g. les superficies, les dimensions et la localisation des constructions existantes et projetées par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain.
- 2- Les plans de toute infrastructure ou ouvrage existant et projeté en relation avec les bâtiments projetés ou avec l'usage projeté du terrain, indiquant :
 - a. la localisation et les dimensions des entrées charretières, des aires de stationnement, des voies de circulation destinées aux

- véhicules ainsi que celles destinées aux piétons, existantes et projetées
- b. la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne projetée et ses supports ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection ;
 - c. la localisation, les dimensions et la forme de toute clôture, haie, muret ou mur de soutènement existant et projeté ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection;
 - d. la localisation et la description de tous les ouvrages existants et projetés relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres sur le terrain, à savoir :
 - i. les superficies gazonnées;
 - ii. les superficies boisées;
 - iii. les superficies paysagères (végétation ornementale).
 - e. la localisation, les dimensions et le type des équipements d'éclairage, tant au niveau des parois extérieures du bâtiment qu'au niveau des espaces libres du terrain (tels que stationnements, voies de circulation, entrées);
 - f. la localisation et la dimension des conteneurs à déchets, à compost et à recyclage.
- 3- Les plans et élévations des bâtiments existants sur le terrain à l'étude.
 - 4- Des photos du site visé par la demande ainsi que des terrains avoisinants dans un rayon de 100 m du site visé.
 - 5- Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements d'urbanisme de la Municipalité, de même que les usages existants et projetés du bâtiment et ceux du terrain visé et des terrains avoisinants dans un rayon de 100 m du terrain visé.
 - 6- Une simulation visuelle du (des) bâtiment (s) projeté (s) dans son environnement immédiat.
 - 7- Les propositions d'intégration ou de démolition, des constructions existantes et de la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine ou significatifs reconnus.
 - 8- Un échéancier de la réalisation indiquant la nature des travaux, la durée de chacune des étapes prévues ainsi que les coûts de réalisation des travaux projetés.
 - 9- Un plan montrant les élévations (radiers) de raccordements des conduites d'égout sanitaire et pluvial et d'aqueduc.
 - 10- Un document attestant de la capacité du système de traitement des eaux usées pour le traitement des eaux usées, lorsque le projet est réalisé dans un secteur non desservi par les réseaux d'égout de la Municipalité.
 - 11- Un document attestant de la capacité de l'ouvrage de captage des eaux souterraines pour la fourniture en eau potable, lorsque le projet est réalisé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité.
 - 12- Les études nécessaires à l'évaluation des impacts environnementaux pour l'ensoleillement, le drainage des eaux de surface et le contrôle de l'érosion pendant les travaux et après les travaux.
 - 13- Tout autre document en lien avec le projet et les divers règlements d'urbanisme nécessaires à l'étude et à la prise de décision de la part du Conseil.

3. PROJETS PARTICULIERS ADMISSIBLES

Section 3.1 Types de projets admissibles

Les types de projets ci-après énumérés sont admissibles à une demande d'autorisation de projet particulier visant à déroger à la réglementation d'urbanisme applicable :

- 1- Tout usage complémentaire à l'agriculture de type « salle de réception ou salle de spectacle à la ferme localisée à l'intérieur d'une zone agricole « A » et ce dans la mesure où le projet fait partie intégrante d'une exploitation agricole spécialisée dans la fabrication de boissons alcooliques. Le projet doit également être associé à l'activité complémentaire à l'agriculture de type vente et dégustation des produits de la ferme ou de type table champêtre ou repas à la ferme. L'activité doit utiliser et promouvoir principalement les produits de l'exploitation.

Section 3.2 Critères d'évaluation

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation doit être évalué à partir de critères d'évaluation ci-après définis, pour tous les types de projets admissibles comme décrits à l'article 3.1 :

- 1- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
- 2- Le projet ne doit pas être situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
- 3- La compatibilité des occupations, des usages et de la densité d'occupation prévus avec le milieu d'insertion ;
- 4- La qualité d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité, de l'aménagement et, le cas échéant, son acceptabilité en vertu du règlement de PIIA, lorsque applicable;
- 5- Les avantages des propositions d'intégration ou démolition des constructions existantes et celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine et reconnus particulièrement dans les zones à préserver et à restaurer ;
- 6- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- 7- Les impacts environnementaux du projet, notamment l'ensoleillement, le drainage et l'érosion ;
- 8- Les impacts en matière de sécurité incendie et sécurité publique ;
- 9- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet : stationnement, accès, sécurité, matière résiduelle, bâtiments accessoires, la desserte du terrain par les services d'égout et d'aqueduc ;

Section 3.3 Critères d'évaluation particuliers pour un usage de type « salle de réception ou salle de spectacle à la ferme » reliée à l'agriculture localisée à l'intérieur d'une zone agricole « A »

En plus des critères d'évaluation mentionnés à l'article 3.2, le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation doit être évalué à partir de critères d'évaluation ci-après définis, à savoir :

- 1- Afin de contribuer à l'amélioration des conditions environnementales, le projet doit prévoir des mesures de mitigation appropriées afin de minimiser les impacts de l'activité sur le

- voisinage notamment en ce qui concerne le bruit, la circulation véhiculaire, l'éclairage ou les odeurs.
- 2- L'usage proposé est complémentaire au milieu et aux activités agricoles et il doit représenter un apport positif pour ce milieu ;
 - 3- Les nouvelles constructions et aménagements en lien avec l'usage (bâtiments accessoires, aire d'entreposage, etc.) doivent s'intégrer au milieu dans lequel ils s'insèrent et ils ne doivent pas augmenter les nuisances envers le voisinage ;
 - 4- L'implantation des nouveaux bâtiments et équipements accessoires doit respecter la topographie naturelle du terrain ;
 - 5- Des espaces verts paysagers doivent être aménagés pour rehausser l'image du site et favoriser l'intégration des bâtiments et des équipements accessoires ;
 - 6- L'organisation fonctionnelle du site du projet prend en considération les divers éléments suivants : son accès, sa sécurité, l'éclairage, la circulation des véhicules, l'implantation des bâtiments et ouvrages accessoires, l'aménagement des cases de stationnement pour les usagers et visiteurs et les aires de services (quai de livraison, conteneur à matières résiduelles).
 - 7- Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité du paysage, le projet doit mettre en valeur ou conserver les caractéristiques du paysage au sein duquel il s'inscrit, favoriser une intégration architecturale respectueuse des caractéristiques significatives de son contexte d'insertion et contribuer à mettre en valeur les caractéristiques significatives des immeubles présentant un intérêt patrimonial ou historique, lorsqu'applicable.

Section 3.4 Documents requis supplémentaires pour un projet dans une zone agricole « A »

En plus des documents requis mentionnés précédemment, une demande portant sur un usage autre qu'agricole dans la zone agricole « A » doit comprendre les éléments suivants :

- 1- Une étude d'impacts signée par un ingénieur portant minimalement sur les sujets suivants :
 - a. Bruits, odeurs
 - b. Circulation routière ;
 - c. Risques technologiques ;
 - d. Tout autre sujet pertinent eu égard à la nature du projet.
- 2- Une étude signée par un professionnel portant sur les impacts sur l'agriculture ;
- 3- Une étude ainsi que les plans et devis préliminaires pour les installations de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable.

Section 3.5 Procédure d'approbation d'une demande

L'officier municipal doit examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents exigés en fonction du présent règlement ont été fournis. Advenant le cas où la demande est incomplète, l'officier municipal avise par écrit le demandeur et indique les documents et les éléments manquants au dossier. La demande est considérée comme complète lorsque tous les renseignements et documents ont été soumis selon l'exigence du présent règlement.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur, l'officier municipal doit transmettre la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le CCU doit alors examiner la demande et vérifier si elle répond aux critères applicables du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux.

Le CCU transmet ses recommandations au Conseil municipal par résolution ou procès-verbal.

Les recommandations peuvent suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier et des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées, par écrit, par le demandeur avant la réunion du conseil.

À la suite de la transmission de la recommandation du CCU au Conseil municipal, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le projet de résolution par lequel le Conseil autorise la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet faisant l'objet de la demande.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier de la Municipalité doit, au moyen d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cessera lorsque le Conseil adoptera la résolution accordant la demande d'autorisation ou la refusant.

La Municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet par l'intermédiaire du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire, conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A 19.1).

Le projet de résolution est aussi susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une ou plusieurs des dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui sont susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Si le projet de résolution est approuvé par les personnes habiles à voter ou réputé approuvé, le Conseil adopte la résolution accordant la demande de projet particulier. La résolution doit ensuite être transmise à la MRC pour l'obtention d'un certificat de conformité.

À la réception de la résolution du Conseil municipal accordant la demande et à la suite de l'obtention d'un certificat de conformité de la MRC, l'officier municipal émet le permis ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues à ladite résolution sont remplies et si la demande de permis est conforme aux autres dispositions de la réglementation en vigueur.

Un projet qui a déjà fait l'objet d'une approbation en vertu d'une résolution peut être réalisé pourvu qu'il respecte les conditions d'émission de tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu de la réglementation d'urbanisme.

Le demandeur à un délai maximal de 12 mois à partir de la date de dépôt de la demande de PPCMOI, pour réaliser les travaux, après cette date, la demande est caduque.

Section 3.6 Modification d'un projet particulier préalablement autorisé

Un projet particulier autorisé par le règlement autorisant ce projet peut être modifié pourvu que la modification respecte intégralement les conditions émises dans la résolution du Conseil municipal accordant la demande d'autorisation, qu'elle n'excède pas les dérogations accordées et qu'elle respecte les autres dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'une ou plusieurs des exigences précédentes n'est pas respectée, un nouveau règlement autorisant les changements est requis et la demande de modification est assujettie à une nouvelle procédure d'approbation.

Section 3.7 Abandon d'un projet particulier préalablement autorisé

Une modification à un projet particulier autorisé par le règlement autorisant ce projet visant à rendre le projet conforme de plein droit aux règlements d'urbanisme en vigueur est permise.

Dans ce cas, le règlement autorisant le projet particulier devient nul et sans effet :

- 1- À partir de la date où le propriétaire obtient un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation relativement à un projet conforme aux règlements et que l'ensemble des travaux relatifs à ce permis et/ou certificat d'autorisation ont été exécutés ;
- 2- À partir de la date où l'usage autorisé en vertu du présent règlement a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutive depuis sa cessation, son abandon ou son interruption ;
- 3- À partir du moment où la construction, l'ouvrage ou l'équipement autorisé en vertu du présent règlement est détruit ou devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. La dangerosité ou la perte de valeur du bâtiment, de l'ouvrage ou de l'équipement doit être confirmée par un expert en la matière.

Section 3.8 Garantie financière

En plus des documents requis pour une demande et des conditions exigées par le Conseil municipal selon les critères d'évaluation décrits au chapitre 3, le Conseil municipal se réserve le droit d'exiger du demandeur le dépôt préalablement à l'émission du permis d'occupation ou de construction d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'une institution financière reconnue correspondant au coût estimé des travaux qui devront être exécutés dans le cadre du projet.

Section 3.9 Conditions

Une demande relative à un PPCMOI ne sera étudiée que si les taxes municipales de l'immeuble dont fait l'objet cette demande ont été payées.

Le Conseil peut prévoir toute autre condition, eu égard à ses compétences, devant être remplie relativement à la réalisation d'un projet particulier.

Section 3.10 Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

Section 3.11 Coût de la demande

La personne qui dépose une demande de PPCMOI doit payer, à ce moment, le montant fixé par le *Règlement sur les permis et certificats*, de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Cette somme couvre les frais pour l'étude de la demande. Elle n'est pas remboursable, quel que soit le résultat réservé à la demande.

4. DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 Contraventions et pénalités

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous recours prévus aux articles 227 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

ARTICLE 4.1.2 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 361-09-2022

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2022, VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN D'INTÉGRER UNE TARIFICATION RELATIVE AUX DEMANDES D'ÉTUDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'intégrer la tarification relative aux demandes d'étude de projet particulier de construction;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 20-2022 visant l'amendement du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin d'intégrer une tarification relative aux demandes d'étude de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2022 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN D'INTÉGRER UNE TARIFICATION RELATIVE AUX DEMANDES D'ÉTUDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement sur le plan d'urbanisme numéro 3-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement de zonage numéro 4-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun pour la Municipalité d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre la réalisation de projet de construction particulier ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'intégrer la tarification relative aux demandes d'étude de projet particulier de construction;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 5 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 5 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Qu'à l'article 3 TARIFS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS, le règlement numéro 16-2003 est modifié par l'ajout de l'article 3.8 comme suit :

3.8 Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

Aux fins d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), il sera perçu les frais suivants :

- a) Étude de la demande au comité consultatif d'urbanisme : 500 \$
- b) Procédure d'approbation : 1 500 \$

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 362-09-2022

13.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2022, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LA MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UNE PISCINE CREUSÉE

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux ensembles résidentiels comportent des habitations de type unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des terrains est plus petite dans certains secteurs sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE différentes marges sur un même sujet complexifient l'application règlementaire ;

CONSIDÉRANT QUE la modification du règlement permettra la réalisation de plusieurs projets d'aménagement extérieur ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 22-2022 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser la marge latérale minimale pour une piscine creusée.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LA MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UNE PISCINE CREUSÉE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 6 septembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 3.3.4.2.1 relatif à l'implantation d'une piscine creusée et hors-terre du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifiée de la manière suivante :

- Les mots « deux mètres et quarante (2,40) centimètres des marges latérales et » sont abrogés;
- À la suite du mot « fondation », les mots « et à une distance minimale de » sont ajoutés;
- À la suite du mot « arrière », les mots « et des marges latérales. » sont ajoutés.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Monsieur Benoit Proulx
Maire**

**Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général**

❖ **CORRESPONDANCES**

Résolution numéro 363-09-2022

14.1 DEMANDE DE SOUTIEN RELATIVEMENT À L'ORGANISATION D'UN TOURNOI DE BALLE POUR AMASSER DES FONDS POUR LE 25 HEURES DE HOCKEY

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte de prêter gracieusement le terrain de baseball du parc Paul-Yvon-Lauzon dans le cadre du Tournoi de balle qui aura lieu les 7, 8 et 9 octobre 2022 de 7h à 22h. Tous les profits amassés seront remis à divers organismes de la région.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 364-09-2022

16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21 h .

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

